



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 217 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012237-0005 - Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de prélèvements en eau de surface dans le Bassin de la Lys pour 2012	1
--	---

59_Etablissements Pénitentiaires

Centre pénitentiaire de MAUBEUGE

Décision - Décision portant délégation de signature : Affectation des détenus en cellule	21
Décision - Décision portant délégation de signature à Mademoiselle Delphine ROUSSELET, directrice adjointe et à Monsieur Claude MORY, capitaine, chef de détention	23
Décision - Décision portant délégation de signature : Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	25
Décision - Décision portant délégation de signature : Mise en oeuvre des mesures de fouille des détenus	27
Décision - Décision portant délégation de signature : mise en prévention au quartier disciplinaire	29
Décision - Décision portant délégation de signature : Placement à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	32
Décision - Décision portant délégation de signature : présidence des commissions de discipline - délégation de pouvoir	34
Décision - Délégation de signature à Mademoiselle Delphine ROUSSELET, directrice adjointe et à Monsieur Claude MORY, capitaine, chef de détention	36
Décision - Délégation de signature : décisions relatives au placement et à la levée de l'isolement	38
Décision - Délégations de signature en matière disciplinaire	40

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012249-0002 - Arrêté portant constitution dans chacun des arrondissements du département du Nord d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie	42
Arrêté N °2012249-0003 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement d'Avesnes- sur- Helle	47

Arrêté N °2012249-0004 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai	51
Arrêté N °2012249-0005 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Dunkerque	55
Arrêté N °2012249-0006 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Lille	59
Arrêté N °2012249-0007 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Valenciennes	63
Secrétariat général	
Arrêté N °2012250-0001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2010 instituant une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques du Nord- Pas- de- Calais et du département du Nord	67



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012237-0005

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 24 Août 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de
prélèvements en eau de surface dans le Bassin
de la Lys pour 2012



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer

Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation temporaire
de prélèvements en eau de surface dans le Bassin de la Lys pour 2012**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier présenté le 20 mars 2012 par le président de l'association syndicale libre d'irrigation du bassin de la Lys concernant l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau de surface pour les adhérents de cette association ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 21 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 juillet 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 19 juillet 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'association syndicale libre d'irrigation du bassin de la Lys, ci-après dénommée « pétitionnaire », représentée par Monsieur Delory Gabriel, président de l'association, dont le siège est situé 8, place du Rietz – 62196 Hesdigneul-les-Béthune est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à effectuer des prélèvements dans les eaux superficielles.

Cette autorisation concerne les 22 adhérents de l'association, ci-après dénommés « bénéficiaires ».

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

- 1.2.1.0 : Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
 - 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (AUTORISATION)

Pour la campagne d'irrigation 2012, le volume prélevable global par l'association est limité à 303 100 m³.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

L'autorisation temporaire de prélèvement dans les eaux superficielles est accordée à l'ensemble de la demande groupée, qui reprend les 22 adhérents de l'Association nommés ci-après :

N°	NOM	COMMUNES OU SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané d'installation (m ³ /h)	Surface irriguée (ha)
1	GAEC Delassus	MERVILLE	La Bourre et la Plate Becque	60	50
2	EARL de l'Épinette	MERVILLE	La Bourre et la Plate Becque	60	15
3	GAEC Malvache Alexis	MERVILLE	La Bourre	45	15
4	EARL des Pacavas	MERVILLE	La Bourre et la Plate Becque	55	45
5	GAEC des Crechets	MERVILLE	La Bourre et la Vieille Lys	55	50
6	M. Cuvelier Stéphane	DEULEMONT	La Deûle	45	4
7	EARL Vandencastele Luc	HAVERSKERQUE	La Vieille Lys	60	14

N°	NOM	COMMUNES OU SE SITUENT LES POMPAGES	LIEU DE PRELEVEMENT	Débit maximal instantané d'installation (m³/h)	Surface irriguée (ha)
8	GAEC de la Nieppe	STEENBECQUE	La Nieppe et la Steenbecque	60	22
9	EARL du Hameau de la Sainte Barbe	WARNETON	La Deûle	50	7
10	GAEC du Corbie	HAVERSKERQUE	La Vieille Lys	60	10
11	GAEC du Quintin (Verbrigghe)	THIENNES	La Nieppe et la Melde	60	25
12	M. Deldalle Gonzague	WARNETON	La Lys	50	17
13	Mme Roussel Florence	MERVILLE	Etang	60	10
14	M. Drioux François	OUDEZEELE	La Bourre et la Plate Becque	60	15
15	GAEC de la Lieie	ERQUINGHEM-LYS	La Meteren Becque	60	12
16	SCEA PREVOST	ALLENES LES MARAIS	Le canal d'Aire	60	20
17	EARL du Hel	COMINES	La Lys	60	20
18	M. Vandaele Daniel	METEREN	La Meteren Becque	60	12
19	GAEC des Ecluses	DEULEMONT	La Deûle	60	31
20	M. Capelle Alexandre	HAZEBROUCK	Le canal d'Hazebrouck	60	15
21	M. Desfossez Francis	MERVILLE	La Bourre	50	5
22	GAEC de la Couronne	VIEUX-BERQUIN	La Plate Becque	50	5
TOTAL en ha					419

Tableau des surfaces irriguées pour 2012 :

COURS D'EAU	NOMBRE DE PRELEVEMENTS	SURFACES IRRIGUEES (en ha)	VOLUMES (en m³)
La Lys	2	51	35 700
La Vieille Lys	3	41	28 700

COURS D'EAU	NOMBRE DE PRELEVEMENTS	SURFACES IRRIGUEES (en ha)	VOLUMES (en m ³)
La Steenbecque	1	2	1 400
La Papoote Becque	1	2	1 400
La Nieppe	3	46,5	32 550
La Bourre	7	85,3	69 650
La Plate Becque	5	67,7	47 250
La Melde	1	12,5	8 750
La Deûle	3	42	29 400
La Meteren Becque	2	24	16 800
Le canal d'Aire	1	20	14 000
Le canal d'Hazebrouck	1	15	10 500
Etang	1	10	7 000
TOTAL	31	419	303 100

Article 3 – Dispositions techniques spécifiques

3.1 – Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Les sites d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement seront choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau superficielle déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Ils doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion de crues et celles couvertes par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

S'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires riverains, les irrigants devront obtenir préalablement l'accord de ces derniers pour pénétrer sur les propriétés privées. Les prélèvements ne devront en aucun cas priver les autres riverains de leurs éventuels droits d'eau.

3.2 – Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les bénéficiaires de l'autorisation prendront toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux dans le cadre du pompage.

Tout incident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier seront déclarés au préfet par les bénéficiaires de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Les installations pour le dispositif de prélèvement ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux, ni dégrader les berges, ni avoir d'effets importants et durables sur la ressource et les milieux aquatiques.

.../...

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage de l'eau. A ce titre, les bénéficiaires prennent, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge.

Article 4 – Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

4.1 – Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure et d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire.

Si plusieurs points de prélèvements sont effectués dans une même ressource au profit d'une même irrigant et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

4.2 – Dispositions de suivi des volumes relatives au prélèvement par pompage

Ces installations de pompage doivent être équipées d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et de pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les garanties de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le matériel de pompage doit être fixe afin de s'assurer, après installation, de la non-dégradation du domaine public fluvial et de la sécurité du chemin de halage.

4.3 – Entretien et suivi

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consignera dans un cahier, pour l'ensemble des irrigants, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement suivants :

- les volumes prélevés mensuellement
- le relevé de l'index des compteurs volumétriques à la fin de la campagne de prélèvement
- les accidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques
- les entretiens, les contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation qui ont été effectués

Le pétitionnaire est tenu de conserver pendant 3 ans ces données et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public.

Article 5 – Protection du milieu aquatique

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent les cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec les cours d'eau concerné par le prélèvement.

.../...

Cette ou ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys et avec l'arrêté sécheresse concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements.

Article 6 – Fin de la période d'irrigation

Les installations seront démontées à la fin de la saison d'irrigation.

Tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront retirés du site de prélèvement.

Article 7 – Bilan des prélèvements

Le président de l'association syndicale libre d'irrigation du bassin de la Lys enverra au service en charge de la police de l'eau, avant le 30 janvier 2013, toutes les fiches de relevés des volumes pompés selon le modèle joint en annexe 1.

Une fiche récapitulative y sera jointe, indiquant notamment le volume global prélevé.

Article 8 – Occupation temporaire du domaine public fluvial

Avant la campagne d'irrigation, les voies navigables de France devront être destinataires de la liste des irrigants concernés avec les points de prélèvement et les débits prélevés.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial précisant notamment le montant de la taxe hydraulique dû à Voies Navigables de France sera établie entre les Voies Navigables de France et les bénéficiaires.

Les irrigants devront préciser, le plus tôt possible, les points de prélèvements du réseau secondaire qui seraient susceptibles d'être déplacés en cours de campagne vers le canal afin, notamment, d'obtenir la Convention d'Occupation Temporaire.

Article 9 – Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire pour prélever les eaux de surface dans le bassin versant de la Lys est accordée jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 10 – Clauses de précarité

En complément des dispositions de l'article 3.2, des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites, par arrêté préfectoral, à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

En outre, aucun pompage ne sera réalisé dès lors que le débit d'étiage ou débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans du cours d'eau sera atteint.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association syndicale libre d'irrigation du bassin de la Lys et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, au :

- Sous-préfet de DUNKERQUE,
- Maires des communes de ALLENES-LES-MARAIS, COMINES, DEULEMONT, ERQUINGHEM-LYS, HAVERSKERQUE, HAZEBROUCK, MERVILLE, METEREN, MORBECQUE, NEUF-BERQUIN, OUDEZEELE, STEENBECQUE, THIENNES, VIEUX-BERQUIN et WARNETON,
- Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA 59,
- Directeur des Voies Navigables de France.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2012**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

Annexe 1 : fiche de relevés des volumes pompés (1 page)

Annexe 2 : liste des irrigants et plans de localisation des prélèvements (11 pages)

ANNEXE 1 :

PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
DANS LE COURS D'EAU

Arrêté préfectoral d'autorisation daté du

Nom-Prénom / GAEC / EARL :

.....

Adresse :

.....

FICHE DE RELEVES DES VOLUMES POMPES

Année 2012
Surface irriguée : ha


DATES	VOLUMES RELEVES AU COMPTEUR	OBSERVATIONS
Début de saison d'irrigation m ³	
Fin de saison d'irrigation m ³	
	Volume annuel prélevé : m ³	

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon arrêté
en date du **24 AOUT 2012**
Pour le Préfet

Fiche à retourner à :

DDTM du Nord / Service Eau Environnement / Cellule Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

ANNEXE 2 :

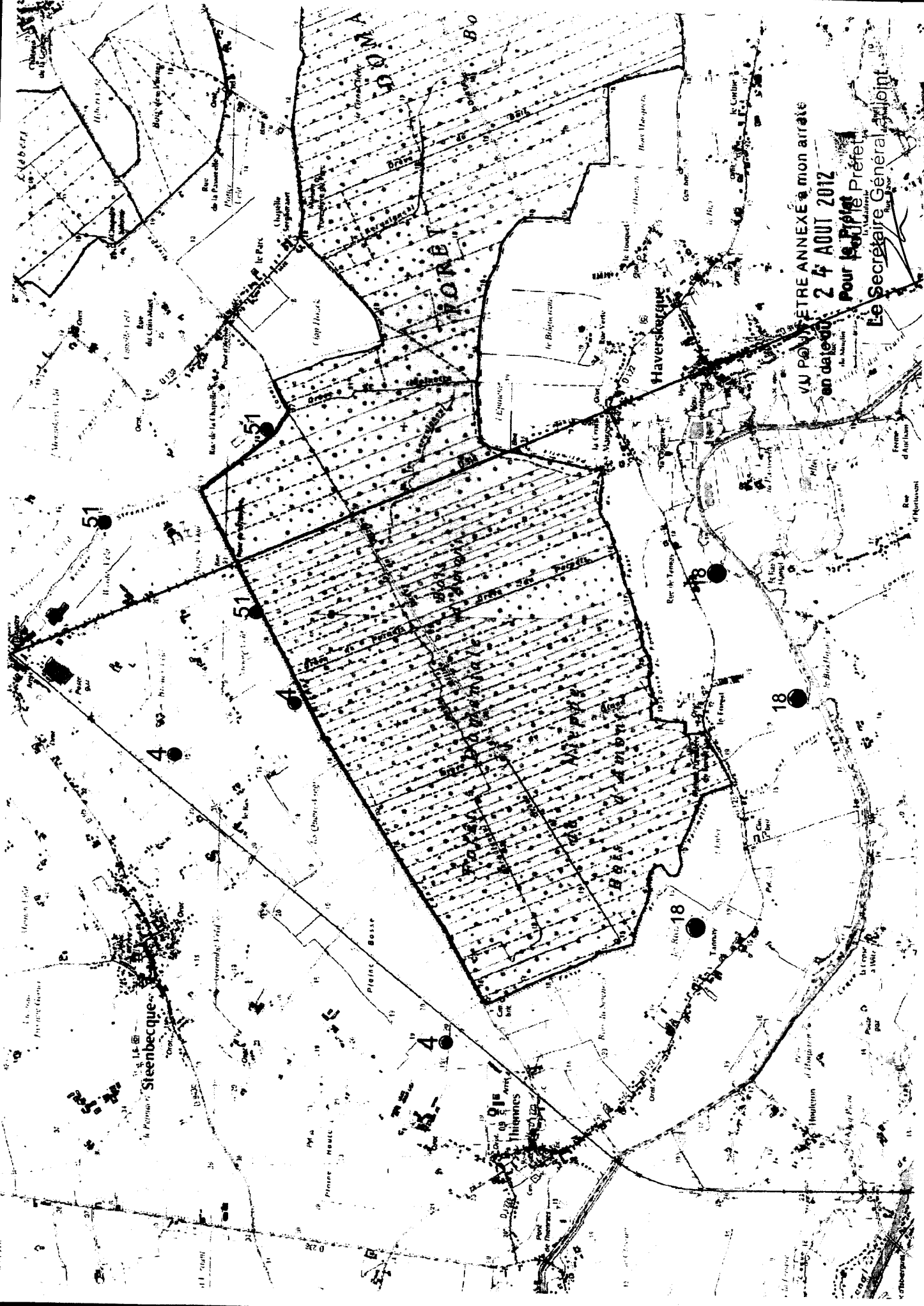
Indice carte	Nom	Adresse	Code postal	Ville
6	GAEC Delassus	32, rue du château Caudescure	59660	MERVILLE
5	EARL de l'Epinette	140, rue de l'Epinette	59660	MERVILLE
19	GAEC Malvache Alexis	147, rue du bois	59660	MERVILLE
75	EARL des Pacavas	106, rue des pacavas	59660	MERVILLE
86	GAEC des Crechets	22, rue Orphée Variscotte	59660	MERVILLE
58	M. Cuvelier Stéphane	Rue de Warneton	59890	DEULEMONT
18	EARL Vandencastele Luc	2083, rue de Tannay	59660	HAVERSKERQUE
51	GAEC de la Nieppe	24, rue Neuve	59189	STEENBECQUE
47	EARL du Hameau de la Sainte Barbe	51, chemin du fond de l'eau	59560	WARNETON
50	GAEC du Corbie	30, rue du moulin du Corbie	59660	HAVERSKERQUE
4	GAEC du Quintin (Verbrigghe)	34, rue au beurre	59189	THIENNES
74	M. Deldalle Gonzague	7, rue du fond de l'eau	59560	WARNETON
1	Mme Roussel Florence	429, route d'Hazebrouck	59660	MERVILLE
2	M. Drieux François	88, rue Gilles Straete	59670	OUDEZEELE
3	GAEC de la Liele	1261, rue du Biez	59193	ERQUINGHEM-LYS
7	SCEA PREVOST	ZA rue Pasteur	59251	ALLENES-LES-MARAIS
8	EARL du Hel	281, chemin du Hel	59560	COMINES
9	M. Vandaele Daniel	1068, Bergstraete	59270	METEREN
10	GAEC des Ecluses	2, rue d'Ypres	59890	DEULEMONT
11	M. Capelle Alexandre	1424, route de Merville	59190	HAZEBROUCK
12	M. Desfossez Francis	82, rue verte semelle	59660	MERVILLE
13	GAEC de la Couronne	972, route d'Estaires	59232	VIEUX-BERQUIN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon arrêté
en date du

1 / 11

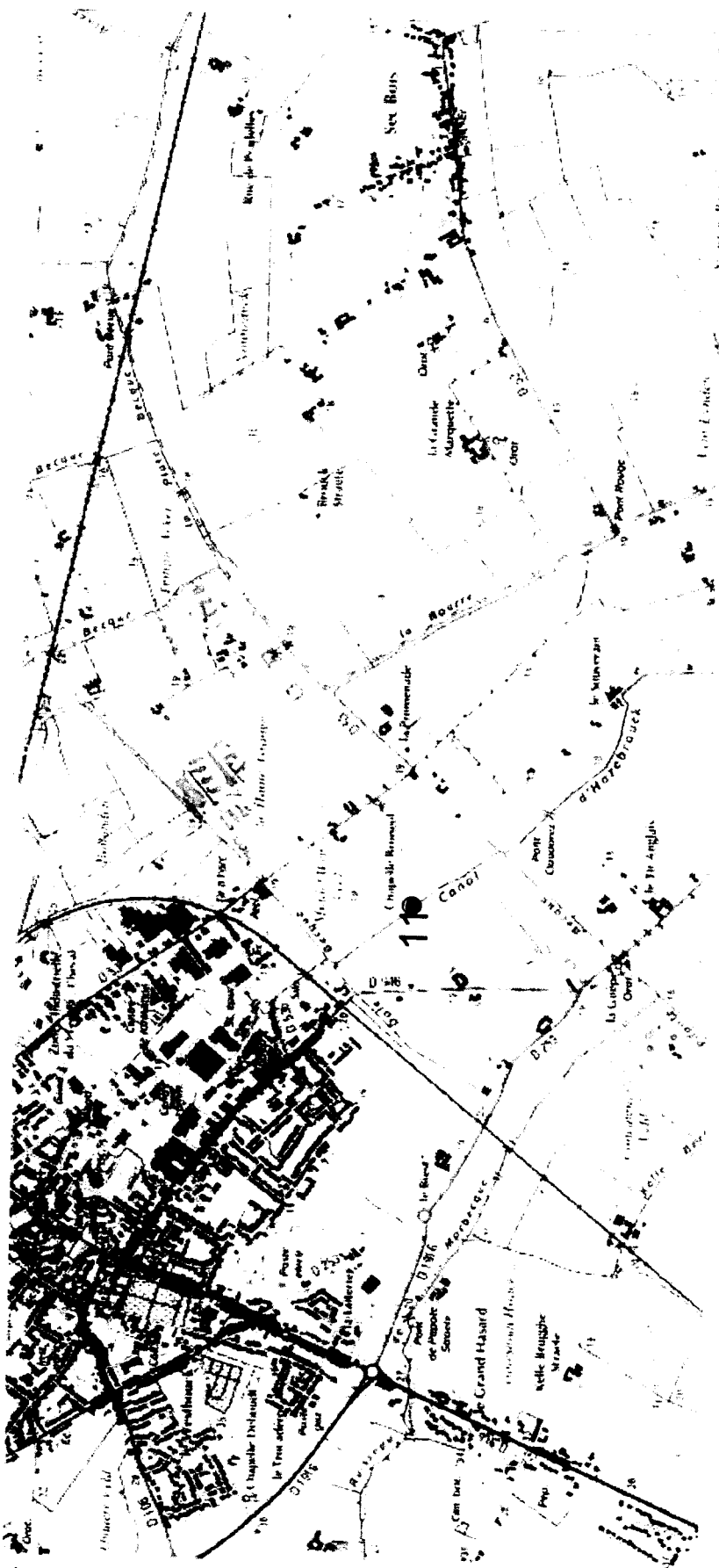
Le Secrétaire
Pour le Préfet
Bijoint

ETIC AZOULAY



VU POUR ETRE ANNEXE à mon arrêté
 en date du **24 AOUT 2012**
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint

Eric AZOULAY

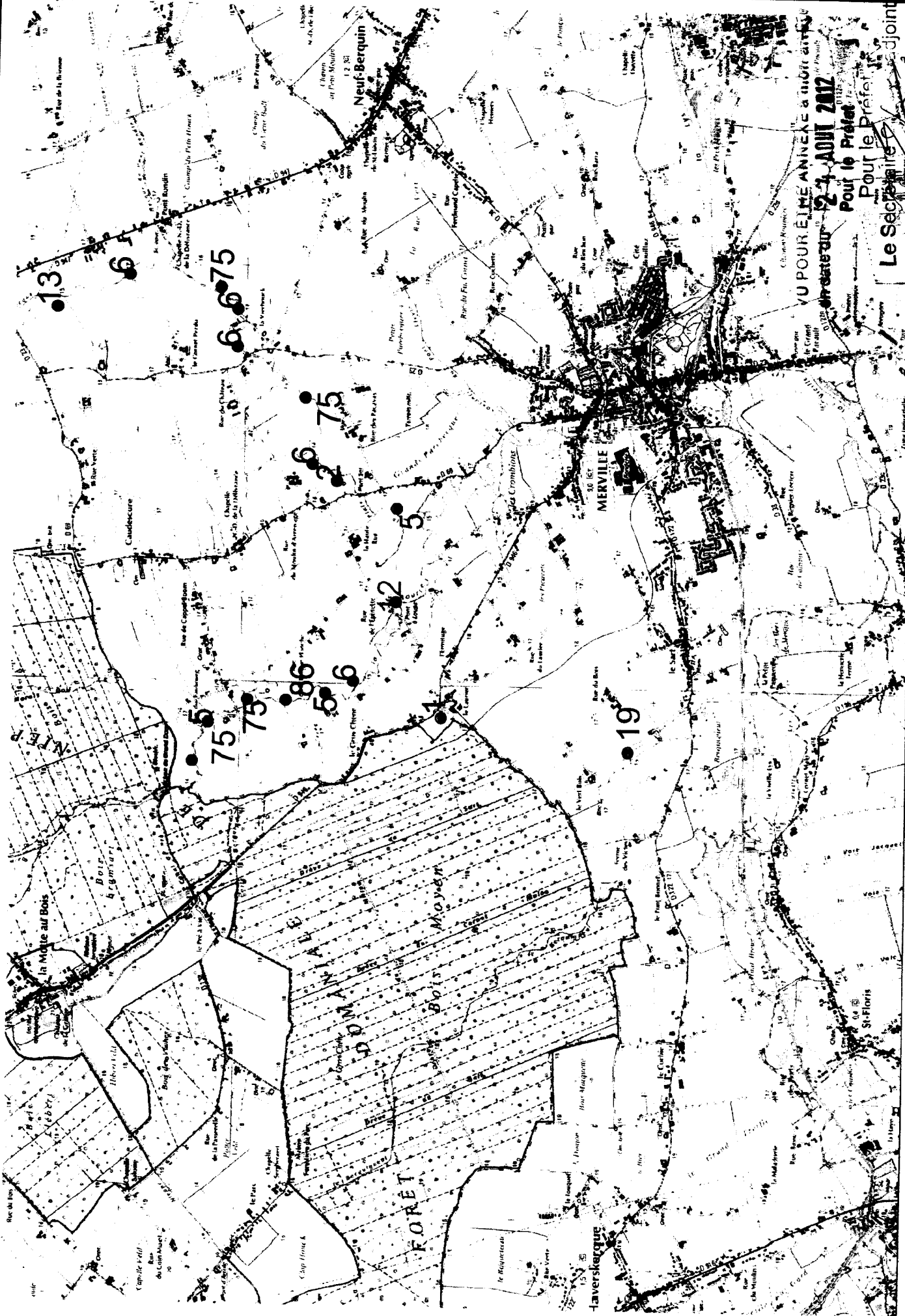


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à l'arrêté n° 2012237-0005

en date du 24 AOÛT 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à notre arrêté
 le 24 AOÛT 2012
 Pour le Préfet
 Pour le Préfet adjoint
 Le Secrétaire

Eric AZOULAY

7/11



VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon arrêté

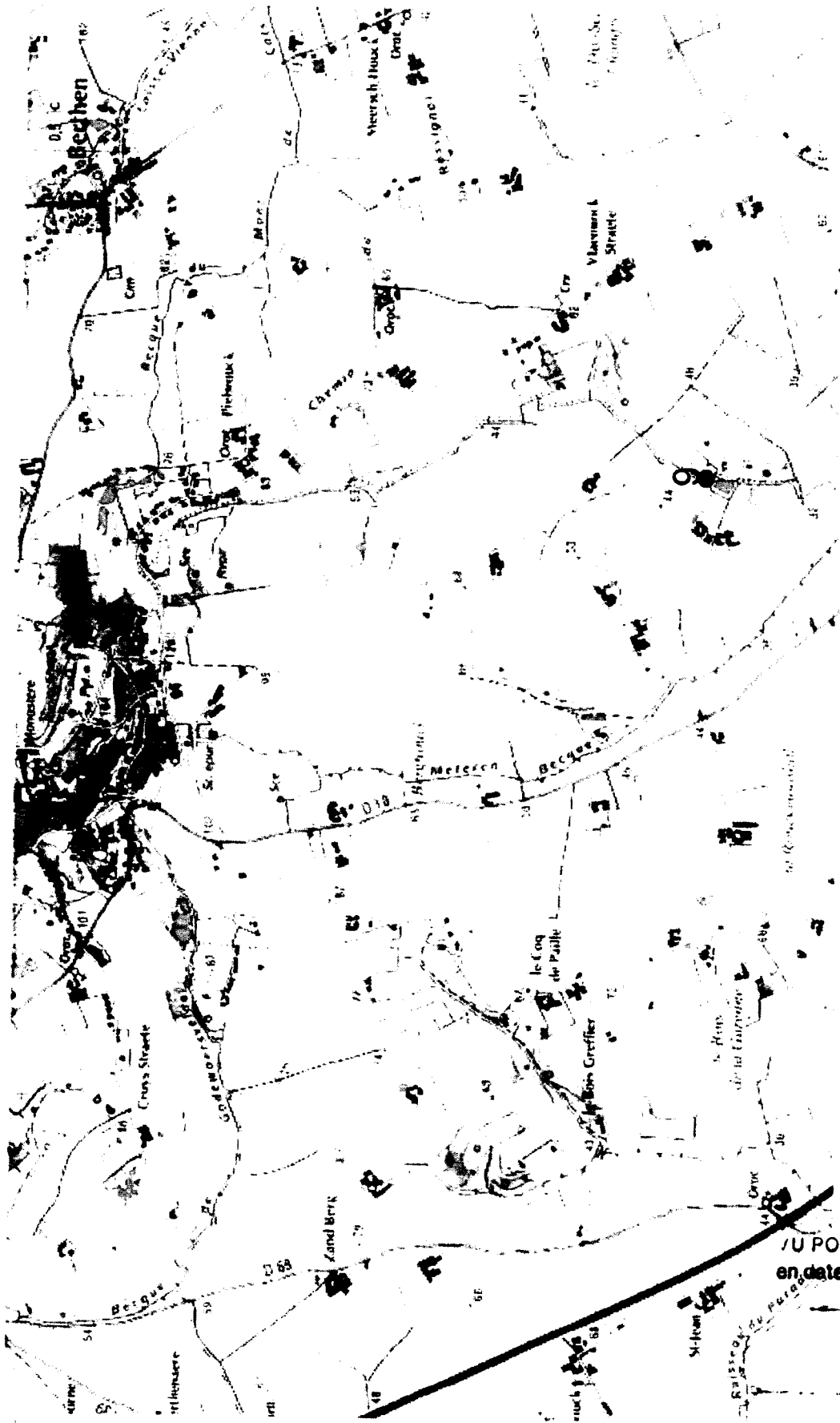
en date du **24 AOÛT 2012**

Pour le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY



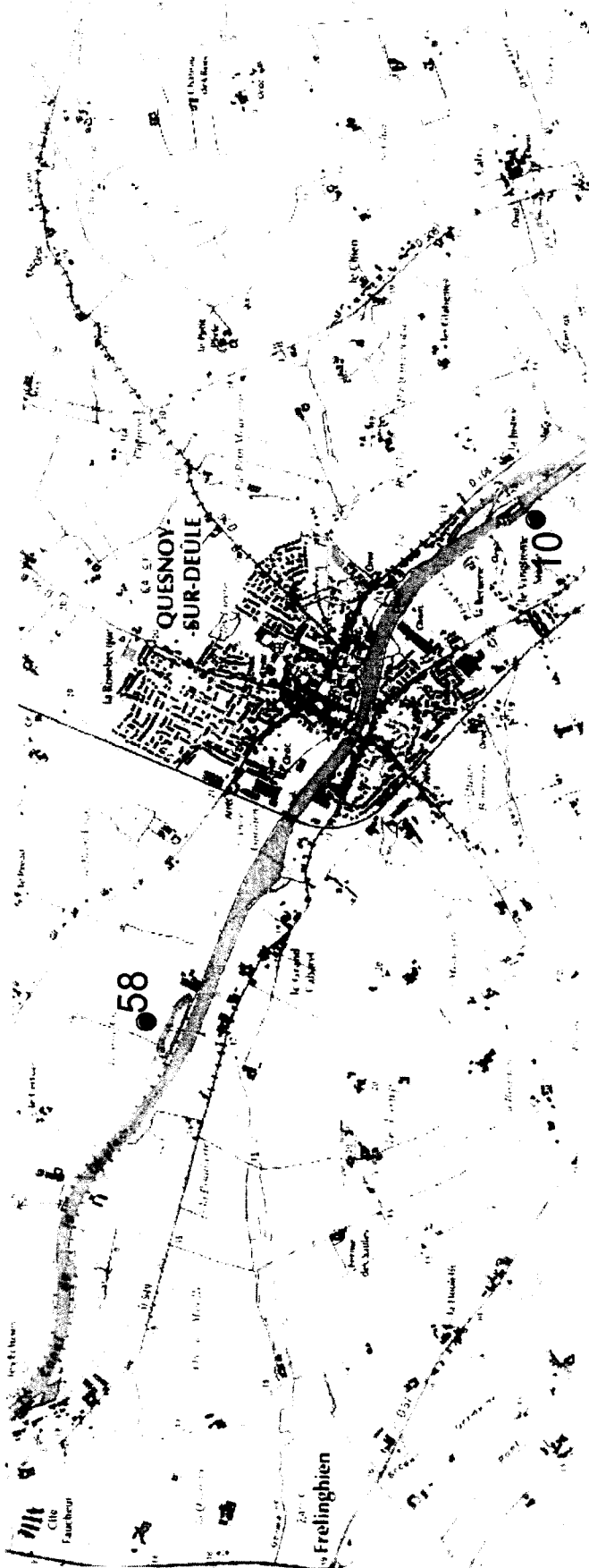
VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon arrêté
en date du **24 AOÛT 2012**

Pour le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint

[Signature]
Eric AZOULAY



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon arrêté

en date du

24 AOUT 2012

Pour le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint

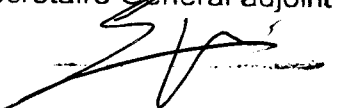

Eric AZOULAY



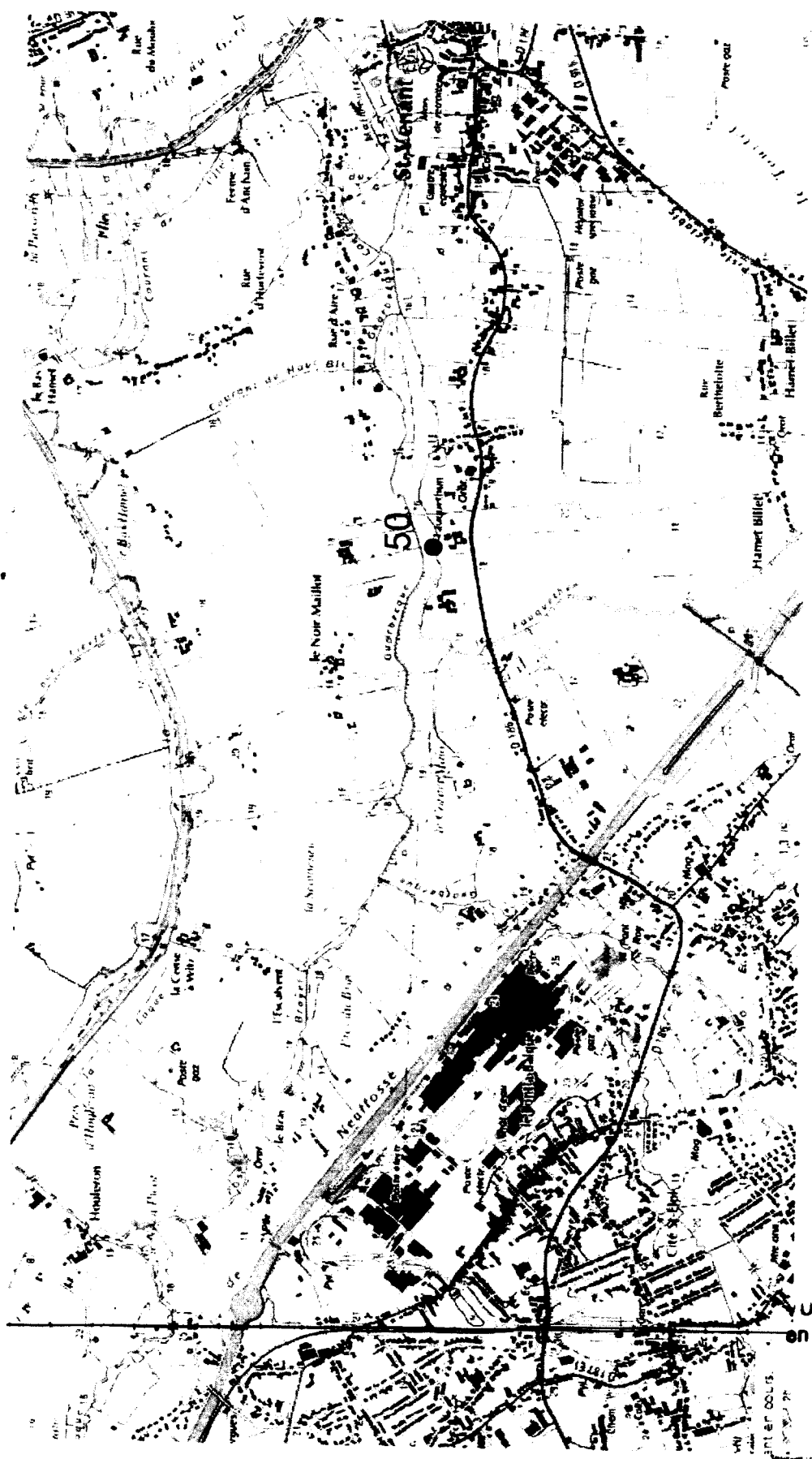
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à mon arrêté
en date du **24 AOUT 2012**

----- Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

M/M



VOUS POUR ÊTRE ANNEXE à mon arrêté
en date du **24 AOUT 2012**
Pour le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

[Signature]
Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature :
Affectation des détenus en cellule

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Affectation des détenus en cellule

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et D.93 à D.95 du GPP
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur
Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

délégation permanente de signature est donnée à :

- Mademoiselle **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe
- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention
- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine
- Monsieur **Larbi HAMMADI**, lieutenant
- Mademoiselle **Magaly SELLIEZ**, lieutenant
- Monsieur **Frédéric DHORDAIN**, Major
- Monsieur **Raoul RENAUX**, Major
- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **David CROIX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mickaël DESPLANQUE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien MICHEL**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Bernard PHILIPPE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier PUISSANT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Philippe ROSE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1^{er} surveillant

aux fins de :

- décider des affectations en cellule des personnes détenues.

Le 03 septembre 2012

Le directeur,

Didier GILLIOCQ

Diffusion : intéressés, DISP Lille, pour publication au recueil départemental des actes
Administratifs (Préfecture de Lille)





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature à
Mademoiselle Delphine ROUSSELET,
directrice adjointe et à Monsieur Claude
MORY, capitaine, chef de détention

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

délégation permanente est donnée à :

Mademoiselle **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe

Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention

Aux fins de :

- décider le placement, la prolongation ou la levée d'isolement en application des articles R.57-7-62 à R.57-7-64 du CPP
- décider l'octroi, le refus, la suspension ou le retrait d'un permis de visite en application de l'article R.57-8-10 du CPP
- décider la retenue d'une correspondance en application de l'article R.57-8-19 du CPP
- décider l'autorisation, le refus, la suspension ou le retrait de l'accès au téléphone en application de l'article R.57-8-23 du CPP
- déclasser ou suspendre d'un emploi en application de l'article D.432-4 du CPP
- autoriser le versement à l'extérieur des sommes sur la part disponible du détenu en application de l'article D.330 du CPP
- décider la retenue au profit du Trésor en réparation des dommages matériels ou le versement au Trésor des sommes trouvées en possession irrégulière du détenu en application de l'article D.332 du CPP
- décider de limiter les cantines en cas d'abus en application de l'article D. 343 du CPP
- suspendre pour des raisons d'ordre et sécurité un détenu des activités sportives en application de l'article D. 459-3 du CPP
- suspendre l'encellulement individuel du détenu sur avis médical en application de l'article D. 94 du CPP

Le 03 septembre 2012
Le directeur,
Didier GILLIOCQ



déleg. direct. hors discipl. 03 septembre 2012



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature :
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre
d'un détenu

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 , art. R.57-7-83 à R.57-7-84 et D.283-3

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

délégation permanente est donnée à :

- Mademoiselle **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe
- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine
- Monsieur **Larbi HAMMADI**, lieutenant
- Mademoiselle **Magaly SELLIEZ**, lieutenant

aux fins de :

- décider de l'usage de la force et des armes ainsi que l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

Le 03 septembre 2012



Le directeur
Didier GILLIOCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature :
Mise en oeuvre des mesures de fouille des
détenus

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

Mise en œuvre des mesures de fouille des détenus

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 - R. 57-7-79 à R.57-7-82
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

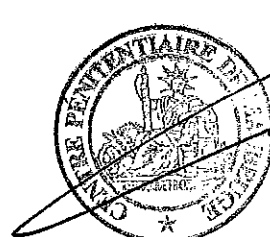
délégation permanente est donnée à :

- Mademoiselle **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe,
-
- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention,
- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine
- Monsieur **Larbi HAMMADI**, lieutenant
- Mademoiselle **Magaly SELLIEZ**, lieutenant

aux fins de :

- décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues.

Le 03 septembre 2012

 Le directeur,
Didier GILLIOCQ

délegat. fouille détenus 03 septembre 2012



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature : mise
en prévention au quartier disciplinaire

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

mise en prévention au quartier disciplinaire

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-8-1, R.57-9-10 et D.250-3,

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier GILLIOCQ, en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge ;

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

- Madame Delphine ROUSSELET, directrice adjointe,
- Monsieur Claude MORY, chef de détention,

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, délégation est donnée à :

- Monsieur Eric FIEVEZ, capitaine
- Monsieur Brahim MEHACH, capitaine

- Monsieur Larbi HAMMADI, lieutenant
- Melle Magaly SELLIEZ, lieutenant

dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés, délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric DHORDAIN, major
- Monsieur Raoul RENAUX, major

mise prév. QD délég. signal 03 sept 2012

- Monsieur Jean-Noël BERRIEZ, 1^{er} surveillant
- Monsieur David CROIX, 1^{er} surveillant
- Monsieur Mickaël DESPLANQUE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jacques GAJEWSKI, 1^{er} surveillant
- Monsieur Sébastien MICHEL, 1^{er} surveillant
- Monsieur Bernard PHILIPPE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Olivier PUISSANT, 1^{er} surveillant
- Monsieur Jean-Philippe ROSE, 1^{er} surveillant
- Monsieur Etienne WANTY, 1^{er} surveillant
- Monsieur Joël WILLIOT, 1^{er} surveillant

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des intéressés visés à l'article précédent, délégation est donnée :

Les week-end et jours fériés, en service de nuit, et uniquement dans ce cadre, aux premiers surveillants. Celle-ci est régularisée dès le lendemain par mes soins ou à défaut par toute personne titulaire de la délégation de signature en la matière.

Article 5

Sont concernés par les dispositions de l'article précédent les premiers surveillants et majors dont les noms suivent :

- Monsieur David CROIX
- Monsieur Mickaël DESPLANQUE
- Monsieur Jacky GAJEWSKI
- Monsieur Bernard PHILIPPE
- Monsieur Olivier PUISSANT
- Monsieur Jean-Philippe ROSE
- Monsieur Etienne WANTY
- Monsieur Joël WILLIOT

Article 6

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.



Le 03 septembre 2012

Le directeur,
D. GILLOCCQ

Diffusion :

Intéressés

Affichage dans tous les bâtiments de détention, dont QD-QI

BGD

Pour publication au Recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

DISP LILLE

mise prév. QD délég. signal 03 sept 2012



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature :
Placement à titre préventif, en confinement en
cellule individuelle ordinaire ou en cellule
disciplinaire

Ministère de la justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Décision portant délégation de signature

**Placement à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire
ou en cellule disciplinaire**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Monsieur Didier
GILLIOCQ en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

Monsieur Didier GILLIOCQ, directeur du CP de Maubeuge

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention

- Monsieur **Eric FIEVEZ**, capitaine
- Monsieur **Brahim MEHACH**, capitaine

- Monsieur **Larbi HAMMADI**, lieutenant
- Mademoiselle **Magaly SELLIEZ**, lieutenant

- Monsieur **Frédéric DHORDAIN**, major
- Monsieur **Raoul RENAUX**, major

- Monsieur **Jean-Noël BERRIER**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **David CROIX**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Mickaël DESPLANQUE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jacques GAJEWSKI**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Sébastien MICHEL**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Bernard PHILIPPE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Olivier PUISSANT**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Jean-Philippe ROSE**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Etienne WANTY**, 1^{er} surveillant
- Monsieur **Joël WILLIOT**, 1^{er} surveillant

aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le 03 septembre 2012



Le directeur,

Didier GILLIOCQ



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature :
présidence des commissions de discipline -
délégation de pouvoir

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE

Objet : présidence des commissions de discipline – délégation de pouvoir

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu les articles D. 250 et D. 251-6 du code de procédure pénale

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation à l'effet de présider les commissions de discipline et de prononcer une sanction disciplinaire, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET, directrice adjointe,
Monsieur Claude MORY, chef de détention,
dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de pouvoir en la matière est abrogée.

Le 03 septembre 2012

Le directeur,

Didier GILLIACO



Diffusion :

DISP Lille

Intéressés

Affichage dans tous les bâtiments de détention, dont QD-QI

BGD

présid CDD 03 SEPT 2012



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Délégation de signature à Mademoiselle
Delphine ROUSSELET, directrice adjointe et
à Monsieur Claude MORY, capitaine, chef de
détention

Centre pénitentiaire de Maubeuge

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août nommant
Monsieur **Didier GILLIOCQ** en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge.

Monsieur **Didier GILLIOCQ**, directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mademoiselle **Delphine ROUSSELET**, directrice adjointe au CP de Maubeuge,
- Monsieur **Claude MORY**, capitaine, chef de détention au CP de Maubeuge
aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;



A Maubeuge,
le 03 septembre 2012

Le directeur,
D. GILLIOCQ

Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Décision portant délégation de signature :
décisions relatives au placement et à la levée
de l'isolement

Objet : décisions relatives au placement et à la levée de l'isolement – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-8-1, D.283-1-5, D.283-2-1 et D.283-2-2,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de prononcer le placement à l'isolement pour une durée de 3 mois, sa première prolongation, la levée de l'isolement, ainsi que toutes les observations rapports et décisions pour le placement des détenus à l'isolement, au non du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Delphine ROUSSELET directrice adjointe,
Monsieur Claude MORY, chef de détention,
dans le cadre de leurs attributions respectives

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de son service d'astreinte de direction, reçoit délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant au placement provisoire d'un détenu à l'isolement :

Monsieur Eric POUCHAIN, attaché principal du ministère de la Justice

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.



Le 03 septembre 2012

Le directeur,

D. GILLIOCQ

Diffusion :

DISP Lille

Intéressés

Affichage en détention (*dont Q.I.*)

Pour publication au Recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

placement et levée isolement



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Didier GILLIOCQ, directeur
le 03 Septembre 2012**

**59_Etablissements Pénitentiaires
Centre pénitentiaire de MAUBEUGE**

Délégations de signature en matière
disciplinaire

CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE	NOTE A L'ATTENTION DE LA POPULATION PENALE	DIR N° 141-09
DIRECTION LJ		Le 03 septembre 2012

Objet : délégations de signature en matière disciplinaire

Ont reçu délégation de signature, conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du code de procédure pénale, aux fins d'exercer les compétences décrites dans le tableau ci-après, les fonctionnaire suivants :

Compétence concernée	Agents ayant reçu délégation
Placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	M ^{lle} Delphine ROUSSELET, directrice adjointe M. Claude MORY, chef de détention M. Eric FIEVEZ, capitaine M. Brahim MEHACH, capitaine M. Larbi HAMMADI, lieutenant M ^{lle} Magaly SELLIEZ, lieutenant M. Frédéric DHORDAIN, major M. Raoul RENAUX, major M. J.Noël BERRIER, 1 ^{er} surveillant M. David CROIX, 1 ^{er} surveillant M. Mickaël DESPLANQUE, 1 ^{er} surveillant M. Jacques GAJEWSKI, 1 ^{er} surveillant M. Sébastien MICHEL, 1 ^{er} surveillant M. Bernard PHILIPPE, 1 ^{er} surveillant M. Olivier PUISSANT, 1 ^{er} surveillant M. J.Philippe ROSE, 1 ^{er} surveillant M. Etienne WANTY, 1 ^{er} surveillant M. Joël WILLIOT, 1 ^{er} surveillant
Suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue	Mlle Delphine ROUSSELET, directrice adjointe M. Claude MORY, chef de détention
Engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	Mlle Delphine ROUSSELET, directrice adjointe M. Claude MORY, chef de détention
Présider la commission de discipline	Mlle Delphine ROUSSELET, directrice adjointe M. Claude MORY, chef de détention
Dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	Mlle Delphine ROUSSELET, directrice adjointe M. Claude MORY, chef de détention
Suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	Mlle Delphine ROUSSELET, directrice adjointe M. Claude MORY, chef de détention

La présente note d'information sera affichée en :

- salle commission de discipline
- couloir détention

Le directeur,
D. GILIOCQ



Affichage réalisé le :



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012249-0002

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 05 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant constitution dans chacun des arrondissements du département du Nord d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant constitution dans chacun des arrondissements du département du Nord d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer exerce désormais les missions exercées antérieurement au 1^{er} janvier 2010 à la Direction Départementale de l'Equipement en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'accessibilité ;

Considérant que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale exerce désormais les missions exercées antérieurement au 1^{er} janvier 2010 à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en matière de logement et de suivi des personnes vulnérables ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Sur proposition du Directeur de Cabinet et du Directeur du SIRACED-PC

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 susvisé est abrogé, en ce qui concerne la constitution des commissions d'arrondissement créant dans chaque arrondissement une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie, et est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : il est institué dans chaque arrondissement du département du Nord, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie.

Article 3 : La commission d'arrondissement d'accessibilité a pour mission de contrôler les règles d'accessibilités s'appliquant aux installations suivantes :

- Établissements recevant du public (ERP) : construction neuve ou existante avec changement de destination faisant l'objet de travaux, avec certaines adaptations,

La commission émet un avis favorable ou défavorable lors des études de permis de construire et des autorisations de travaux.

Article 4 : La commission d'arrondissement est présidée par le responsable de la délégation territorialement compétente de la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Article 5 : chaque commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale de la DDTM, territorialement compétent, ayant délégation
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

ou leurs suppléants

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 7 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 8 : En cas d'absence du maire de la commune concernée, de l'adjoint désigné par lui ou du conseiller municipal délégué ou à défaut d'un avis écrit motivé de la commune, la commission ne peut valablement délibérer.

L'avis motivé de la commune doit impérativement être signé par le maire ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, cet avis sera considéré comme sans valeur.

Article 9 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre, qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 11 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 12 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement d'accessibilité est assuré par les délégations territorialement compétentes de la DDTM.

Article 13 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai de 10 jours ne s'applique pas dans le cas de la tenue seconde réunion suite à l'absence du quorum lors de la première réunion.

Article 14 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 15 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 16 : Le président de la commission tient informé la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de cette instance présente un rapport d'activité au président de la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Directeur du Service Interministériel Régionale des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 SEP. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012249-0003

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 05 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission
d'accessibilité aux personnes handicapées dans
les établissements recevant du public (ERP) de
2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement
d'Avesnes-sur-Helpe



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France au sein de la commission d'accessibilité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale de l'Avesnois, ayant délégation et désignés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

▪ L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Jean-Marie OZEEL
- Suppléant : Monsieur Rodriguo LUPO

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 SEP. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012249-0004

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 05 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission
d'accessibilité aux personnes handicapées dans
les établissements recevant du public (ERP) de
2ème à 5ème catégorie des arrondissements de
Cambrai et de Douai



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France au sein de la commission d'accessibilité pour les arrondissements de Cambrai et de Douai ;

Vu les désignations en date du 29 juin 2012 des représentants de L'Association des Papillons Blancs du Cambrésis au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Cambrai;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis , ayant délégation et désigné par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

Arrondissement de Cambrai :

L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Madame Josette LABBE
- Suppléant : Monsieur Daniel LABBE

L'Association des Papillons Blancs du Cambrésis (APEI)

- Titulaire : Monsieur Gérard LECAT
- Suppléant : Monsieur Armand CATELAIN

Arrondissement de Douai :

L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Michel NORTIER
- Suppléant : Bernard COULON

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 SEP. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,


Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012249-0005

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 05 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Dunkerque



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 28 mars 2012 des représentants de l'Aide aux Personnes à Handicap Moteur (APAHM) au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France (APF) au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Dunkerque ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Dunkerque est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale des Flandres ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale des Flandres , ayant délégation et désigné par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Raymond PLOUCHARD
- Suppléant : Madame Renée LEROUX

L'Association « Aide aux Personnes à Handicap Moteur » (APAHM)

- Titulaire : Monsieur Yves DUPIED, Ergothérapeute et Directeur du Département Social de l'APAHM
- Suppléants :
Madame Emeline ONOO, Ergothérapeute Coordinatrice
Madame Virginie MARLIER, Ergothérapeute
Madame Anaïs BONNEMAISON, Ergothérapeute
Monsieur Philippe KOPANIA, Technicien du Bâtiment

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 SEP. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012249-0006

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 05 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission
d'accessibilité aux personnes handicapées dans
les établissements recevant du public (ERP) de
2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de
Lille



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Lille

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 5 septembre 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Lille;

Vu les désignations en date du 6 juillet 2012 des représentants de l'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Lille;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Lille est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale de Lille ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale de Lille , ayant délégation et désigné par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Gérard LEBLANC
- Suppléant : Monsieur Didier DECAMP

L'Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA)

- Titulaire : Monsieur Dominique WATTEL
- Suppléant : Madame Claudine LOBRY

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 SEP. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012249-0007

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 05 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission
d'accessibilité aux personnes handicapées dans
les établissements recevant du public (ERP) de
2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de
Valenciennes



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Valenciennes

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu les désignations en date du 29 juin 2012 des représentants de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles du Valenciennois au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu les désignations en date du 6 juillet des représentants de l'Association Collectif Handicap et Accessibilité pour Tous au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Valenciennes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Valenciennes est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale du Valenciennois ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale du Valenciennois, ayant délégation et désigné par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Guy DUPLAT
- Suppléant : Monsieur Jean COROENNE

L'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Intellectuelles du Valenciennois (APEI)

- Titulaire : Monsieur Jean WOITRAIN
- Suppléant : Monsieur Georges MAILLOT

L'Association Collectif Handicap et Accessibilité pour Tous (Le Chat)

- Titulaire : Monsieur Karim BENAI
- Suppléant : Madame Laurence POLLET

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 SEP. 2012

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012250-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 06 Septembre 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2010 instituant une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas- de- Calais et du département du Nord

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2010
instituant une régie d'avances auprès
de la direction régionale des finances publiques
du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2010, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (pôle Pilotage et Ressources) ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2011, portant modification du montant de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu la demande de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord et son avis favorable en date du 30 août 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

